

## ORDONNANCE DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Alice VERGNE**, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention près le Tribunal judiciaire de **NICE**, assisté de **Marie BONAVIDA**, Greffier et en présence de Céline ABRIAL, greffier stagiaire siégeant en audience publique à 11 heures 11 ;

Vu les articles L 741-1 à L 741-9 et L 742-1 à L 742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 743-2 à R 743-6 du même code ;

Vu les articles 114 et 749 du code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces jointes présentées par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** et déposées au greffe de ce Tribunal, le 25 Juillet 2021 à 08 heure 41, requête enregistrée sous le N° **RG 21/01035 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTPG** aux fins de prolongation de rétention administrative de :

**Monsieur Sergei ZIABLITCEV**  
né le 17 Août 1985 à KISELIOV (RUSSIE)  
de nationalité Russe

Vu la transmission par fax en date du 26 juillet 2021 d'un "appel contre l'arrêt portant placement en rétention" du 25 juillet 2021 par l'**Association "Contrôle public" pour Monsieur ZIABLITCEV**

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé, n'est ni présent ni représenté ;

Attendu que Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES**, avisé, est représenté par Me Grégory ABRAN avocat au barreau de NICE substituant le CABINET SERFATY du Barreau de L'AIN

Attendu que l'étranger déféré, bénéficie de l'assistance de Me DARMON David-André, Avocat commis d'office ; que ce dernier a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone, qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me DARMON David-André, bénéficie de l'assistance de DUCA Tatiana, interprète assermentée près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en langue Russe ;

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant obligation de quitter sans délai le territoire français et d'un arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 n° 21-2032, ordonnant son placement en rétention administrative, notifié le 23 juillet 2021 à 17 heures 50 .

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, **la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré** : je veux vous dire des

choses. Je ne veux pas vous écouter, je veux que l'on réponde à mes questions. Je voudrais savoir qui sont ses gens dans la salle. Je voudrais que vous appeliez mon association par vidéo ou audio. Je suis contre mon avocat, il ne connaît pas mon dossier, je veux un avocat qui va étudier mon dossier. Vous les avez dans mon dossier mes éléments d'identité. Oui je vous confirme mon identité. Je voudrais savoir qui sont ces gens dans la salle. Quels papiers ? De quoi vous me parlez, je ne connais pas ces papiers, j'entends ça c'est la première fois. Madame le juge avez vous étudié mon dossier ? Je vous ai envoyé des documents, voilà les papiers, mes justificatifs que je vous ai envoyé. Madame dites-moi si vous avez étudié mon dossier, je dois le connaître. Madame je constate que vous n'avez pas touché mon dossier, vous l'avez pas étudié, voilà 20 pages de dossier et je vous suggère de l'étudier immédiatement et je vais vous expliquer en même temps. Vous me demandez ce que c'est je vous réponds C'est ma demande par rapport à cette audition. Voici mon dossier, vous devez l'étudier maintenant. C'est concernant cette audition et cela va corroborer les choses que je dois vous dire. Vous me demandez si je l'ai transmis à mon avocat je vous réponds que je ne fais pas confiance à mon avocat, il se tait, il ne parle même pas. Et l'avocat de toute façon comme vous il ne comprend rien. Je vous suggère d'étudier mon dossier. L'association forum réfugié vous l'a faxé ce matin.

**la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré** je vous demande d'enregistrer cette audience pour ne pas falsifier cette audition. Il faut mettre un mot, une déclaration sur l'honneur que vous allez me juger comme il faut, que vous allez étudier mon dossier. C'est important. Si c'est important oui je vous écoute sinon non.

*Mentionnons que le juge explique au retenu que sa demande doit être portée devant le tribunal administratif.*

**la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :** vous avez la compétence de me libérer. Le 09 et le 10 juillet j'ai ré-effectuer un réexamen devant la préfecture, devant l'OFII, c'est en court. Le Préfet avec la préfecture cache mes dossiers. Je vous demande que tout ce qui est dit soit noté dans le procès verbale et qu'on m'en donne une copie. Pendant les 2 dernières années j'ai effectué des prolongations, j'ai eu un renouvellement chaque fois avec une réponse des autorités. On n'a pas voulu me rendre le téléphone à la police car je voulais vous montrer comment j'effectuai les prolongations à la préfecture, cette fois la préfecture et l'OFII n'ont pas réagit à mes demandes. J'estime que ces une violation des droits de l'homme et je ne l'accepte pas. Je voudrais que le tribunal demande à la préfecture de nous envoyer un représentant pour nous expliquer pourquoi ils se taisent. J'ai envoyé à la préfecture un dossier, et 10 jours plus tard un deuxième pour leur rappeler que j'avais envoyé un dossier. Il faut regarder la page 19 de mes annexes. Je vous suggère de convoquer le représentant de la préfecture surtout le directeur généra qui a signé l'OQTF car c'est important de me libérer aujourd'hui et de me délivrer un papier conformément aux procédures que j'ai mentionné dans es dossier, depuis 3 jours je vis une vie d'enfer à cause de la préfecture, SPADA et l'OFII en septembre j'ai des cas de violence contre moi, tout est enregistré vous pouvez le voir sur les caméra que ces individus qui m'ont violenté on recommence le lendemain. J'ai pas le PV de cette infraction. Ils ont pas été punis, c'est pour cela que j'ai encore été violenté. Ils ont essayé de casser la porte où j'étais enfermé dans ma cellule. La police ne me défend pas du tout. Le chef du commissariat m'a mis dans une cellule séparée. Après moi vous allez avoir un algérien et un marocain qui m'ont fait comprendre qu'ils vont me tuer. Ils vont me couper la gorge, il m'a pas expliqué plus de chose. L'autre personne m'a aussi adressé des menaces, je ne sais pas pourquoi ils font ça mais ce sont des criminels. La décision du 21 mai je ne l'ai pas eu. Vous me dites qu'elle m'a été envoyée à l'adresse de l'association mais que je ne l'ai pas récupéré, je vous réponds que le mois de mars forum réfugié refuse de me donner ma correspondance, j'ai envoyé un courrier. Le 09 mai j'ai envoyé un courrier indiquant l'adresse de forum réfugié à la préfecture et le lendemain j'ai donné une nouvelle adresse à la préfecture, cette adresse vous l'avez à mon dossier. J'ai signalé ce changement d'adresse. Vous m'avez indiqué qu'il y a une OQTF a mon rencontre, je vais vous expliquer pourquoi j'ai pas quitté la France, le 12 juillet mon récépissé arrivait à échéance et ils ont pas le droit de me renvoyer. La préfecture a délivré l'OQTF le 21 mai, le courrier est arrivé à la préfecture car je suis pas allé le chercher, mon récépissé finit le 12 juillet donc j'avais encore un mois pour rester en France, la préfecture n'avait pas le droit de me renvoyer jusqu'au 15 juillet. Le préfet ne tient pas compte de la nouvelle procédure que j'ai envoyé. D'après les procédures que j'ai envoyé à la préfecture je ne dois pas quitter la France. Le préfet n'a pas a me renvoyer dans un pays où je crains, d'après la convention du droit des réfugiés. Vous pouvez m'adresser vos questions pour rien falsifier dans le procès verbale. Je

me trouve légalement sur le sol français, je suis en procédure de réexamen devant l'OFII et SPADA, j'attends toujours la décision. Et pendant ce temps j'apprends le français à Sophia Antipolis, avant le confinement j'ai fait un stage de chirurgien à l'hôpital Lanvaï. Et je suis le représentant d'une association qui défend les droits de l'homme, elle est enregistrée à la préfecture en juin 2020. Vous pouvez voir le statut de mon association. C'est mon association qui me défend. J'ai fondé cette association car les avocats font rien. Je voudrais vous indiquer des graves problèmes de fonctionnement. Vous me demandez ou je vis, c'est rue Gublia (phonétique), c'est le propriétaire qui m'a fait une attestation de logement. Dans le cadre de ma demande d'asile politique, le directeur de l'OFII ne me propose pas de logement, dans ma fouille il y a mes clés. Sinon j'étais SDF car c'est pas possible de travailler dehors. Je vous demande de me libérer immédiatement et de ne pas me renvoyer au CRA. Je vous demande de me remettre une copie après l'audience de PV et une par mail à mon association. Si le tribunal ne tient pas compte de tout ces éléments et falsifie... mon association jusqu'à midi va s'adresser au tribunal international. J'espère que le tribunal va tenir compte de tous ces éléments et va condamner la prefecture de me délivrer un document. Dans ce cas, je considérerai le tribunal objectif. Vous me dites que cela n'est pas de votre compétence, je vous réponds que votre compétence et de me libérer tout de suite.

**Sergei ZIABLITCEV** : je ne veux pas que mon avocat parle, je le récusé. Il n'a pas étudié mon dossier.

Que **le Conseil a fourni les observations suivantes** : dans ses conditions je m'en rapporte à sa requête.

**Sergei ZIABLITCEV** : je voudrais un autre avocat qui va se donner la peine d'étudier mon dossier, car les éléments que mon avocat m'a indiqué n'a rien à voir avec a procédure.

Que **le Conseil a fourni les observations suivantes** : je prends acte de la décision de mon client.

**Sergei ZIABLITCEV** : je vous demande faire une pause à chaque fin de phrase. Vous me dites que cela ne se passe pas comme cela.

Que **le représentant du Préfet a indiqué** : monsieur est dépourvu de document d'identité et de voyage, on a dû s'adresser aux autorités russes, il nous dit que le forum réfugié ne transmet pas son courrier, il part dans un discours paranoïaque mais il n'a pas de résidence effective sur le territoire, monsieur n'a pas l'intention de quitter le territoire, tout le monde se trompe selon lui, le tribunal, l'OFII, la préfecture... Il n'a pas de garanties de représentation donc la prefecture demande la prolongation. Monsieur a envoyé des documents mais je n'en ai pas eu connaissance, c'est un peu tardif de toute façon pour être intégré à la procédure. Si c'est une requete en contestation de la prolongation je demande son rejet.

**Sergei ZIABLITCEV** : j'ai des contre arguments. L'avocat de la préfecture n'a aucun justificatifs, il vous présente rien alors que moi j'ai des justificatifs. Vous pouvez trouver mes 11 annexes, vous pouvez les étudier, j'ai des documents et des justificatifs. Je les ai dans mon téléphone. L'avocat de la préfecture a un ordinateur et moi je ne peux pas vous démontrer des choses. C'est pour cela que je demande un enregistrement audio et vidéo pour démontrer que c'est moi qui ait raison. Par le biais de mon association je démontre que les gens mentent, j'enregistre tout et après je démontre que j'ai raison. Je demande l'asile politique en France et la préfecture demande aux autorités russes des papiers, je demande à la préfecture des alpes maritimes de m'envoyer les documents par mail à mon association. Un avocat ne peut pas utiliser le terme de paranoïaque car il est pas compétent seul un médecin peut utiliser ce terme, moi je suis médecin. J'ai passé un stage ici en France avant le confinement, je connais la terminologie médicale.

*A l'issue du débat à 11 heures 55, l'affaire a été mise en délibéré pour être la décision rendue après la suspension d'audience*

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Sur "l'appel contre l'arrêté portant placement en rétention" :

Attendu que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** demande de voir

- enregistrer une audience vidéo et en envoyer une copie à l'association Contrôle public avec la décision du tribunal par email.

- Annuler l'arrêté préfectoral portant placement en rétention du 23 juillet 2021

- Obliger le Préfet à lui délivrer une attestation de demandeur d'asile sur la base des demandes du réexamen déposées le 09 juillet 2021 et 10 juillet 2021.

- Obliger l'avocat d'office nommé à interjeter appel de la décision en cas de refus de sa libération, le mettre d'accord avec lui-même et l'Association Contrôle public ;

Attendu que la demande d'annulation d'un arrêté préfectoral relève de la compétence des juridictions administratives ;

Attendu que les autres demandes ne relèvent pas du champ d'attributions du Juge des libertés et de la détention qui n'a pas le pouvoir de décider de l'enregistrement vidéo de l'audience ni de formuler à l'égard du Préfet ou d'un avocat une quelconque injonction ou obligation ;

Sur la prolongation de la rétention administrative :

Attendu que la situation irrégulière est avérée, que Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** ne produit aucune pièce établissant qu'il serait en situation régulière sur le territoire français, qu'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant l'expiration du délai de 48 heures de rétention administrative ouvert par la décision de placement ;

Que la procédure reste dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires russes au signalement et à la demande de délivrance éventuelle d'un laissez-passer dont elles ont été destinataires de la part des services français chargés de l'exécution de la mesure d'éloignement suivant courrier versé aux débats, en date du 24 juillet 2021 ;

- Attendu par ailleurs que le retenu n'a pas remis préalablement aux services de police ou de gendarmerie l'original de son passeport ;

- Attendu que **Monsieur Sergei ZIABLITCEV**, étranger en situation irrégulière, ne justifie d'aucune garantie de représentation effective sur le territoire français ; dès lors qu'il ne dispose pas d'un logement propre dont il pourrait justifier, que l'adresse postale qu'il avait communiquée à la Préfecture et à laquelle l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire Français lui a été notifié par courrier recommandé avec avis de réception est revenu avec la mention "pli avisé et non réclamé", n'est plus effective selon ses dires, qu'il ne justifie pas d'un emploi ou d'une situation stable ;

- Attendu qu'au delà de la condition formelle de remise préalable du passeport aux autorités de police et de la condition de justification de garantie de représentation sur le territoire français, la mise en œuvre par le juge judiciaire de la faculté de substituer à la rétention une assignation à résidence, en application des articles L 743-13 à L 743-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, suppose établie la volonté de son bénéficiaire de se soumettre à la mesure d'éloignement décidée par l'autorité administrative, que seul le juge administratif conserve la possibilité d'annuler, alors qu'en l'espèce cette volonté est plus que douteuse dans la mesure où Monsieur **Sergei ZIABLITCEV** exprime son souhait de rester en France et son refus de retourner en Russie où il se dit en danger ;

Qu'en l'espèce, et pour les motifs qui précèdent, la faculté d'assignation à résidence prévue aux articles L 743-13 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être mise en œuvre ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas vingt-huit jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 heures ouvert par la notification de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative ;

## PAR CES MOTIFS

Nous, **Alice VERGNE**, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé;

**ORDONNONS** le maintien en rétention de **Monsieur Sergei ZIABLITCEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par Monsieur le **PREFET DES ALPES MARITIMES** ;

*Informons l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen (article R.743-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32 ;*

Fait en audience publique au Tribunal judiciaire DE NICE traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 26 Juillet 2021 à

12 h 57

Le Greffier



Le représentant du  
PREFET DES ALPES MARITIMES



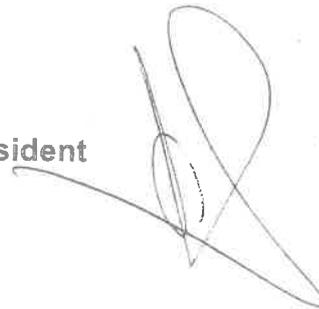
Reçu notification  
le 26 Juillet 2021  
Sergei ZIABLITCEV

ne ~~signé~~ pas  
signer  
ou non traduit  
en langue russe  
par écrit

le greffier



Le Président

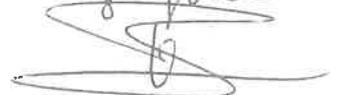


L'Avocat

présent mais excusé  
(pas de copie délivrée)

le greffier

L'interprète



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER

